

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a autorisé la désignation du Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'« organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01);

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté à l'unanimité le 27 juillet 2010, un règlement, dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, instituant un régime d'emprunts valide jusqu'au 30 novembre 2011, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec, pour combler des besoins n'excédant pas 19 382 445 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal désire que ce règlement soit autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts à long terme et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde au Musée des beaux-arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) et ses modifications subséquentes, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du présent régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou

en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté à l'unanimité le 27 juillet 2010 instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2011, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, pour combler des besoins d'emprunt n'excédant pas 19 382 445 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée des beaux-arts de Montréal, soit versée directement à Financement-Québec, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue à cette fin le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention, à être consentie par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54620

Gouvernement du Québec

Décret 966-2010, 17 novembre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 2010-2011 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2011-2012

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du 2^e paragraphe de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un fonds subventionnaire, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2010-2011, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 1 « Fonds de la recherche en santé du Québec » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été établi à 74 484 800 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut outre la subvention de base de 69 984 800 \$, un montant de 1 500 000 \$ accordé en vertu du décret n^o 270-2008 du 19 mars 2008 pour financer le projet GRéPEC de la Société de recherche sur le cancer et des crédits supplémentaires de 3 000 000 \$ dans le cadre de la Stratégie biopharmaceutique;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 881-2009 du 12 août 2009, un montant de 21 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de la recherche en santé du Québec, à titre d'avance de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2010-2011, d'un montant de 48 984 800 \$;

ATTENDU QUE l'actualisation de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013 bonifie l'offre de programmes du Fonds de la recherche en santé du Québec par l'ajout de crédits additionnels d'un montant de 5 800 000 \$ pour l'année 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec un montant de 3 000 000 \$ pour l'année financière 2010-2011 dans le cadre de la Stratégie biopharmaceutique;

ATTENDU QUE la seconde tranche de la subvention de base, le montant accordé pour financer le projet GRéPEC ainsi que les crédits additionnels de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation et de la Stratégie biopharmaceutique, totalisant un montant maximum de 59 284 800 \$, doivent faire l'objet de trois versements, dont un premier versement de 13 000 041 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième versement de 18 483 087 \$ et un dernier versement au montant maximum de 27 801 672 \$, dont les dates de versement seront déterminées par le ministre;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds québécois de la recherche en santé du Québec dispose, à compter du 1^{er} avril 2011, d'un montant de 21 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2011-2012 correspondant à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec, à même les crédits prévus au programme 2, élément 1 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2010-2011, d'un montant de 48 984 800 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec la somme de 5 800 000 \$ pour l'année 2010-2011 dans le cadre de l'actualisation de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec la somme de 3 000 000 \$ pour l'année financière 2010-2011 dans le cadre de la Stratégie biopharmaceutique;

QUE la seconde tranche de la subvention de base, le montant accordé pour financer le projet GRéPEC de la Société de recherche sur le cancer ainsi que les crédits

additionnels de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation et de la Stratégie biopharmaceutique, totalisant un montant maximum de 59 284 800 \$, fassent l'objet de trois versements, dont un premier versement de 13 000 041 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième versement de 18 483 087 \$ et un dernier versement au montant maximum de 27 801 672 \$, dont les dates de versement seront déterminées par le ministre;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2011, au Fonds de la recherche en santé du Québec un montant de 21 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54621

Gouvernement du Québec

Décret 967-2010, 17 novembre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'année financière 2010-2011 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2011-2012

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du 2^e paragraphe de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un fonds subventionnaire, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2010-2011, le montant des crédits de base prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 2 « Fonds québécois de la recherche sur la

société et la culture » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 43 048 800 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 879-2009 du 12 août 2009, un montant de 13 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à titre d'avance de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2010-2011, d'un montant de 30 048 800 \$;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013 permet l'ajout de crédits additionnels de 4 600 000 \$ pour l'année financière 2010-2011 pour bonifier l'offre de programmes;

ATTENDU QUE la seconde tranche de la subvention de base et les crédits additionnels, totalisant un montant maximum de 34 648 800 \$, doivent faire l'objet de trois versements, dont un premier de 13 694 986 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième de 7 547 493 \$ et un dernier au montant maximum de 13 406 321 \$, dont les dates de versement seront déterminées par le ministre;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture dispose, à compter du 1^{er} avril 2011, d'un montant de 13 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2011-2012 correspondant à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à même les crédits prévus au programme 2, élément 2 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation,